

Délégation Territoriale du Bas-Rhin

Service émetteur :
Veille et Sécurité sanitaires et environnementales

Affaire suivie par :
Nicolas ZAHM

Courriel :
ars-grandest-dt67-vsse@ars.sante.fr

Tél : 03 88 76 76 28

Le Délégué territorial du Bas-Rhin

A

Monsieur le Maire de Marckolsheim

26, rue du Maréchal Foch

67390 MARCKOLSHEIM

Nos réf : DT67/VSSE/NZ/2024D/11 n° 13996

BORDEREAU DE TRANSMISSION

Désignation des pièces	Nombre	Observations
Copie du courrier adressé à la DREAL dans le cadre de la contribution à l'avis de l'autorité environnementale concernant le dossier relatif au projet de modification n°4 du PLU de la commune de Marckolsheim	1	Transmise pour information.

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Délégué
Territorial du Bas-Rhin
Frédéric CHARLES
Nancy le 06/11/2024





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Délégation Territoriale du Bas-Rhin

Service émetteur :

Veille et Sécurité sanitaires et environnementales

Affaire suivie par :

Nicolas ZAHM

Courriel :

ars-grandest-dt67-vsse@ars.sante.fr

Tél : 03 88 76 76 28

COPIE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est
Service Evaluation Environnementale
BP 81005
67070 STRASBOURG CEDEX

Vos réf : Courriel du 23 octobre – dossier suivi par Nadine THUET-BUTSCHER

Nos réf : DT67/VSSE/NZ/2024D/11 n°13992

Objet : Modification n°4 du PLU de Marckolsheim

Par courriel du 23 octobre 2024, vous m'avez transmis pour contribution à l'avis de l'autorité environnementale le dossier relatif au projet de modification n°4 du PLU de la commune de Marckolsheim. Les modifications visées concernent notamment l'ouverture à l'urbanisation d'une zone IAUxp (classée actuellement IIAUxp dans le PLU) destinée à l'accueil d'activités économiques de portée communale et intercommunale.

En premier lieu, j'ai l'honneur de vous informer que la zone IAUxp n'est pas soumise à l'emprise de servitudes d'utilité publique relevant de mes services (périmètres de protection de captages d'eau potable).

Néanmoins, le dossier transmis appelle mes services à se prononcer défavorablement quant à l'autorisation d'implantation d'établissements accueillant des enfants ou des adolescents au sein de la zone 1AUxp.

En effet, le règlement de la zone IAUxp autorise implicitement ces derniers à l'article 2.7 en autorisant les constructions et installations à usage de service publics ou d'intérêt collectif. Les établissements accueillant des enfants ou des adolescents correspondent, au sens du code de l'urbanisme, à la sous destination « Etablissements de santé et d'action sociale », intégrée à la destination « équipements d'intérêts collectifs et services publics ».

Considérant le nombre de prestataire privés cherchant à s'installer dans le département, et fréquemment dans des endroits peu opportuns, il est important que les documents d'urbanisme encadrent l'installation de ce type d'activité et favorisent leur implantation dans des secteurs où ils seront peu exposés aux diverses pollutions (privilégier les zones à vocation d'habitations ou d'équipements, ou éventuellement les zones destinées aux activités tertiaires de type bureaux, plutôt que dans des secteurs destinés aux activités industrielles ou artisanales).

Considérant :

- les risques liés à la pollution des sols d'un secteur industriel,
- que les nuisances et pollutions pouvant être générées par les activités autorisées en zone IAUxp peuvent s'avérer non compatibles avec le voisinage d'établissement accueillant des enfants,
- que la destination principale de ce type de zone (implantation d'activités économiques et industrielles) ne permet pas de garantir que les activités industrielles ou artisanales, qui s'implanteront, soient compatibles avec le voisinage d'établissements sensibles,

- et que de par sa vocation, ce type d'établissements accueille des enfants et que ces derniers constituent une population beaucoup plus vulnérables aux différentes pollutions (aux polluants présents dans l'air en raison de leurs poumons qui ne sont pas complètement formés, mais aussi aux polluants pouvant être présents sur les sols, car les enfants ont bas âge peuvent avoir des comportements spécifiques conduisant à absorber plus de poussières ou de terre que les adultes),

le règlement écrit du PLU doit impérativement être modifié de façon à interdire explicitement en zone IAUxp la sous-destination « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale » qui recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance.

En l'absence d'évolution du règlement concernant cet enjeu, nos services ne peuvent pas en l'état actuel du dossier se prononcer favorablement sur ce projet.

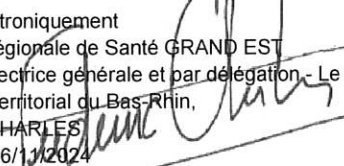
Il est également rappelé qu'autoriser l'implantation d'établissements accueillant des populations sensibles en zone d'activités artisanales ou industrielles peut également constituer à termes une contrainte supplémentaire à prendre en compte pour les entreprises voisines dans le cadre de leur installation, de leur fonctionnement ou de leur développement éventuel, en particulier pour les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la directive des émissions industrielles (ICPE - IED).

Les populations sensibles doivent en effet être prises en compte lors des dépôts ou actualisations de dossier de demande d'autorisation d'exploiter des ICPE, en particulier dans les Evaluation Quantitatives des Risques Sanitaires intégrées à ces dossiers, mais également concernant la prise en compte des risques d'origine technologique.

Certains des paramètres de calculs de risques sanitaires et certaines valeurs toxicologiques de référence applicables aux enfants sont plus contraignants que ceux applicables à une population adulte, et pourraient donc conduire à des niveaux de risques non conformes pour cette catégorie de population et s'avérer bloquant pour l'implantation ou l'extension de certaines activités.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le
Délégué Territorial du Bas-Rhin,
Frédéric CHARLES
Nancy le 06/11/2024



Copie :
DDT 67 - Service Aménagement Durable des Territoires
Mairie